



ARRÊTÉ PERMANENT n° 20 / 108
Portant réglementation définitive
du stationnement gratuit à durée limitée
avec contrôle de disque sur la commune

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer trois nouvelles places de stationnement à la zone bleue, notamment rue du Général de Gaulle.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Meung-sur-Loire décide de réglementer le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle de disque tous les jours,

Du mardi au samedi hors jours fériés de la manière suivante :

- Limitation de stationnement à 1 heure 30 minutes, de 9h00 à 19h00 :

Place du Martroi, rue du Martroi, Cloître Saint Liphard (côté pair), rue Emmanuel Troulet (4 places face au n°10 et 20), cour des Moulins.

- Limitation de stationnement à 30 minutes, de 9h00 à 19h00 :

Rue Emmanuel Troulet (3 places face au n°22), Rue Jehan de Meung (2 places à hauteur des n°12 et 14)

Du lundi au vendredi hors jours fériés de la manière suivante :

- Limitation de stationnement à 1 heure 30 minutes, de 8h00 à 18h00 :

Rue Saint Jean (6 places de part et d'autre du n°13)

Du lundi au samedi hors jours fériés de la manière suivante :

- Limitation de stationnement à 10 minutes, de 7h00 à 19h00 :

Rue du Général de Gaulle (3 places à hauteur du n°41)

Article 2 : Dans les voies indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit

faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur devant le véhicule.

Article 3 : La signalisation horizontale réglementaire sera mise en place afin d'indiquer et de délimiter les emplacements concernés. Des panneaux de type C1b complétés par des panonceaux de type M6c indiquant la durée limite maximum autorisée de stationnement seront également implantés.

Article 4 : Est assimilé à un stationnement irrégulier le fait de porter sur le disque de contrôle de durée des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et de la parution du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les arrêtés du 09/06/1980, 08/04/1991, 26/10/93, 14/10/1993, 14/03/1994, 16/04/2002, 07/07/2005, 25/09/2009, 07/07/2010, 25/01/2011 et 08/10/2013 sont abrogés.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 9 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Pauline MARTIN

